

RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

1/ QU'EST CE QU'UN ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE ?

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2/ LA REGLEMENTATION

- ✓ les articles L 125-1 et suivants du code des assurances
- ✓ la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

3/ A QUELS DOMMAGES S'APPLIQUE LA GARANTIE ?

- ✓ les inondations par débordement de cours d'eau,
- ✓ les inondations par ruissellement et coulée de boue associée,
- ✓ les inondations par remontées de nappe phréatique,
- ✓ les mouvements de terrain (effondrements et affaissements, éboulements et chutes de blocs et de pierres, glissements et coulées associées),
- ✓ les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- ✓ les séismes.

4/ QUELLES SONT LES EXCLUSIONS

Cette procédure ne concerne pas :

- ✓ l'action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façade abîmée par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin, dégâts aux cultures ...),
- ✓ la grêle,
- ✓ la foudre,
- ✓ le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,
- ✓ l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré.

Ces événements s'inscrivent uniquement dans le champ assurantiel.

Ils sont assurables par une couverture « tempête, grêle et poids de la neige » proposée par les compagnies d'assurance dans le cadre, généralement, d'un contrat « multirisques habitation », les dommages engendrés par la foudre étant indemnisés au titre de la garantie « incendie ».

5/ LES DEMARCHES

Quelles sont les démarches à effectuer par le Maire ? :

Dès qu'une catastrophe naturelle au sens de la définition se produit, le maire doit immédiatement :

- ✓ Informer ses administrés, par voie de presse ou d'affichage de la possibilité de demander, à la mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- ✓ Signaler aux administrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur comme lors d'un sinistre classique.
- ✓ Recenser les dommages subis dans sa commune.
- ✓ Remplir le formulaire cerfa n°13669*01
- ✓ Adresser, à la Préfecture (service interministériel de défense et de protection civile), ce formulaire accompagné d'un courrier rapportant les événements et demandant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sa commune.

Quelles sont les démarches à effectuer par les administrés ? :

- ✓ Signaler le sinistre à la mairie afin de déclencher la procédure de constatations de l'état de catastrophe naturelle.
- ✓ Déclarer à leur assureur la nature des dommages subis.
- ✓ Fournir éventuellement des photographies des dommages

6/ LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Le dossier constitué est soumis à l'examen d'une commission interministérielle qui se réunit mensuellement et exceptionnellement en cas de besoin.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est recevable lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.

Trois cas sont à envisager :

- ✓ La commission émet un avis favorable : l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune et un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel. La préfecture notifie la décision au Maire qui en informe ses administrés.
- ✓ La commission émet un avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel. Dans ce cas la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, au Maire qui informe lui-même ses administrés.
- ✓ La commission ajourne le dossier dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement

7/ LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du propriétaire du bien. L'arrêté détermine les zones et les périodes où se situe la catastrophe ainsi que l'agent naturel qui en est la cause.

L'indemnisation intervient dans la limite des garanties souscrites, uniquement pour des biens couverts par le contrat « dommages aux biens ».

Les obligations : les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après la publication au JO de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

Les délais : Sauf cas de force majeure, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les personnes sinistrées dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle leur a été remis l'état estimatif des dommages et pertes subis ou bien si elle est plus tardive, à compter de la date de parution de l'arrêté interministériel.